



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-130

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-10-18-00009 - Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0090 portant renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du CHU - DIJON (21) (2 pages) Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-11-04-00003 - 21.0175 Belfort Hôpital Nord Franche Comté renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.doc) (1 page) Page 8

BFC-2021-11-04-00005 - 21.0177 Besançon Clinique St Vincent renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.doc) (1 page) Page 10

BFC-2021-11-04-00006 - 21.0178 CHRU Besançon renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.doc) (1 page) Page 12

BFC-2021-11-04-00002 - 21.0174 Dole Polyclinique du Parc renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.doc) (1 page) Page 14

BFC-2021-11-04-00004 - 21.0176Chalon sur Saône Hôpital Privé Ste Marie renouvellement autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.doc) (1 page) Page 16

BFC-2021-10-20-00008 - ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1030 modifiant le montant de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus à l'établissement : CHU BESANCON au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (3 pages) Page 18

BFC-2021-10-19-00003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1096 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages) Page 22

BFC-2021-10-19-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1097 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages) Page 27

BFC-2021-10-19-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1098 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages) Page 32

BFC-2021-10-19-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1099 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages) Page 37

BFC-2021-10-19-00007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1100 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.?? (4 pages)

Page 42

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-07-15-00009 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BORGY à Dezize-lès-Maranges (1 page)

Page 47

BFC-2021-07-20-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA SOMME à Cressy-sur-Somme (1 page)

Page 49

BFC-2021-07-15-00008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES BEAUX REGARDS à Saint-Boil (1 page)

Page 51

BFC-2021-07-15-00007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU BRIONNAIS à Briant (1 page)

Page 53

BFC-2021-06-08-00013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL SANVERT à Mazille (1 page)

Page 55

BFC-2021-07-19-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane FOURNIER à La Chaux (1 page)

Page 57

BFC-2021-07-06-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Marcelline NOIRAT à Dompierre-en-Morvan (1 page)

Page 59

BFC-2021-07-22-00017 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE GRANDMONT à Saint-Berain-sous-Sanvignes (1 page)

Page 61

BFC-2021-07-19-00010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE ROUSSILLON à Roussillon-en-Morvan (1 page)

Page 63

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-10-13-00006 - Décision contrôle des structures - AMBROISE André - N°2021/142 (3 pages)

Page 65

BFC-2021-10-27-00003 - Décision contrôle des structures - BETHERY Antoine - N°2021/155 (5 pages)

Page 69

BFC-2021-10-13-00005 - Décision contrôle des structures - EARL AUDE BRONDEL - N°2021/138 (4 pages)

Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-18-00009

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0090 portant
renouvellement d'agrément du Centre
d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du
CHU - DIJON (21)

Direction Organisation des Soins
Département des ressources humaines du système de santé

**Décision ARSBFC/DOS/RHSS/21-0090
portant renouvellement d'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU)
du CHU – DIJON (21)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique notamment les articles D 6311-17 à 24 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2012-565 du 24 avril 2012 modifié relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d'enseignement des soins d'urgences ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'attestation de renouvellement d'agrément par acceptation implicite du CHU de Dijon intervenue conformément à l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration du 18 octobre 2017, pour une durée de 5 ans à compter du 19 juillet 2016, soit jusqu'au 19 juillet 2021 ;

Vu le courriel du CHU de Dijon, en date du 5 octobre 2021, tendant au renouvellement de l'agrément de son CESU;

Vu la décision ARSBFC/SG/2021-049 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le dossier comporte toutes les pièces réglementaires visées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence du CHU de Dijon susvisé est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception de la demande de renouvellement d'agrément à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, soit jusqu'au 5 octobre 2026.

Article 2 : Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour l'obtention de l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers, en formulant :

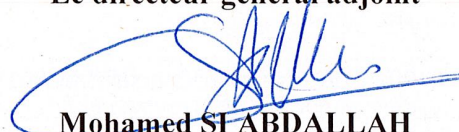
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du CHU de DIJON (21), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28/10/2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint**



Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-04-00003

21.0175 Belfort Hôpital Nord Franche Comté
renouvellement autorisation d'exercer l'activité
de chirurgie esthétique.doc)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Nord Franche-Comté, 100 Route de Moval CS 10499 Trevenans 90015 BELFORT Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 12 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 11 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 04/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-04-00005

21.0177 Besançon Clinique St Vincent
renouvellement autorisation d'exercer l'activité
de chirurgie esthétique.doc)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint Vincent, 40 Chemin des Tilleroyes- 25044 BESANCON Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 04/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-04-00006

21.0178 CHRU Besançon renouvellement
autorisation d'exercer l'activité de chirurgie
esthétique.doc)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHRU de Besançon, 3 Boulevard Alexandre Fleming 25030 BESANCON Cedex, pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 10 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 04/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-04-00002

21.0174 Dole Polyclinique du Parc
renouvellement autorisation d'exercer l'activité
de chirurgie esthétique.doc)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

(FINESS ET : 390780575, FINESS EJ : 690046339).

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SAS Polyclinique du Parc, 95 Rue Louis Guerin,-69100 VILLEURBANNE pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 6 mars 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 5 mars 2026 ».

Fait à Dijon, le 04/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-04-00004

21.0176Chalon sur Saône Hôpital Privé Ste Marie
renouvellement autorisation d'exercer l'activité
de chirurgie esthétique.doc)

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions aux articles R 6322-2 à R 6322-26 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Privé Sainte Marie 4 Allée Saint Jean des Vignes-71100 CHALON-SUR-SAONE pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique est renouvelée à compter du 19 mai 2021 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 18 mai 2026 ».

Fait à Dijon, le 04/11/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-20-00008

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1030 modifiant
le montant de la garantie de financement MCO
et des avances de la liste en sus à
l'établissement : CHU BESANCON au titre des
soins de la période de janvier à décembre 2021
et le montant mensuel provisoire à verser au titre
de la garantie de financement.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **août 2021**, par l'établissement : **CHU BESANCON** ;

ARRÊTE :

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD).

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à décembre 2021 :	270 947 008,00 €
Montant mensuel pour la période :	22 688 325,00 €

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CHU BESANCON
N° Finess	250000015
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	24 311 485,00 €
Montant pour la période de janvier à juin 2021 :	12 155 742,50 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à décembre 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M07 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	270 111 600,00 €	22 617 933,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	261 851 864,00 €	21 932 165,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 259 736,00 €	685 768,00 €

Article 3 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M07 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	716 056,00 €	60 356,00 €

Article 4 - Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M07, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	61 066,00 €	5 147,00 €

Article 5 - Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M07 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant mensuel M07 - M12
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	58 286,00 €	4 889,00 €
Dont séjours	33 900,00 €	2 857,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24 386,00 €	2 032,00 €

Article 6 - Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M07 est de :

Libellé	Montant mensuel M07 - M11
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	3 039 699,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 590 642,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	378 622,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 070 435,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	2 195,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 145,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 036,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	400,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	123,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	277,00 €
--	----------

Article 7 - Montant exceptionnel à verser en M08 au titre de la régularisation intermédiaire FIDES.

Pour les activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à M08 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant à verser en M08
Montant des activités MCO facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 215 574,25 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants à verser visés aux articles 2 à 5 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants à verser visés à l'article 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants exceptionnels versés en M08 en application de l'article 7 du présent arrêté ne font pas l'objet d'une reconduction.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2021,
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SUGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1096 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité
déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,41 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **69 215,07 €**, soit :

- a) **18 936,75 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **848,73 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **219,30 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **49 210,29 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 225 883,78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 196 757,90 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **29 125,88 €** au titre des transports.

2° **7 662 011,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **6 704 259,92 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1097 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **55 673,16 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

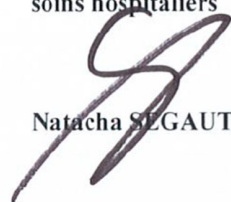
III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **420 428,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **420 160,42 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **268,31 €** au titre des transports.

2° **445 385,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **389 712,17 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1098 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-834 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **164 720,59 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **997 120,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **995 263,85 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 856,19 €** au titre des transports.

2° **1 317 764,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 153 044,08 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1099 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES
(250000239), au titre de l'activité déclarée au
mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **94 776,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **147 396,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **147 396,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **758 215,34 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **663 438,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-19-00007

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1100 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois d'août 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-836 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2021 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **76 215,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois d'août 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **136 314,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **136 314,28 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **609 722,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **533 506,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-15-00009

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE BORGY à
Dezize-lès-Maranges



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DE BORGY
17 route des 3 Croix
Borgy
71150 Dezize-Les-Maranges

Mâcon, le 15 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021287

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 16,01 ha situés sur la commune de **DEZIZE-LES-MARANGES** (B177, B178, B179, B180), exploités par l'EARL CLAIR PHILIPPE.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 juillet 2021 sous le n° 2021287.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-20-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA
SOMME à Cressy-sur-Somme



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL DE LA SOMME
Buzon
71760 Cressy-Sur-Somme

Mâcon, le 20 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021294

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 36,05 ha situés sur la commune de **MALTAT** (A80, A82, A83, A84, A86, A92, A96, A97, A98, A99, A100, A101, A102, A107, A108, A185), exploités par Monsieur **COMPEAU** Hubert.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 juillet 2021 sous le n° 2021294.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois; susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 novembre 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-15-00008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES BEAUX
REGARDS à Saint-Boil



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

EARL DES BEAUX REGARDS
Chaumois
71390 Saint-Boil

Mâcon, le 15 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021284

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,53 ha situés sur la commune de **SAINT-BOIL** (B218, B219, B220, B221), exploités par Monsieur **MICHAUDET** Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 juillet 2021 sous le n° 2021284.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 9 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-15-00007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU
BRIONNAIS à Briant



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL DU BRIONNAIS
Marnant
71110 Briant

Mâcon, le 15 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021285

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,90 ha situés sur la commune de OYE (D65, D70), exploités par Monsieur MONNET Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 30 juin 2021 sous le n° 2021285.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-06-08-00013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'EARL SANVERT à
Mazille



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

EARL SANVERT
Charly
71250 Mazille

Mâcon, le 8 juin 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021229

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 mai 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 21,75 ha situés sur les communes de :

- JALOGNY C16, C638,
- SAINTE-CECILE B114, B115, B120,

exploités par Monsieur BORDET Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 mai 2021 sous le n° 2021229.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 7 septembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-19-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane
FOURNIER à La Chaux



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur FOURNIER Stéphane
201 Impasse des Saules
La Maison Blanche
71310 La Chaux

Mâcon, le 19 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021293

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 7 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,34 ha situés sur les communes de :

- LA CHAUX C723,
 - SERLEY AK65, AK66, AK70, AK71,
- non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 juillet 2021 sous le n° 2021293.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-06-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de Mme Marcelline
NOIRAT à Dompierre-en-Morvan



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Madame NOIRAT Marcelline
2 rue des Etangs – Lieu-dit Genouilly
21390 Dompierre-en-Morvan

Mâcon, le 6 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021279

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 86,15 ha situés sur la commune de **CHARMOY** (AC14, AC15, AC16, AC17, AC22, AC27, AC28, AC29, AC35, AC36, AD27, AD28, AD29, AD35, AD36, AD39, AD40, AD43, AD45, AD46, AE2, AE9, AE10, AE11, AE19, AE20, AE52, AE53, AE55, AE56, AE57, AE58, AE59, AE60, AE61, AE62, AE63, AE64, AE65, AE66, AE67, AE68, AE69, AE70, AE71, AE74, AE77, AE83, AH1, AH86, AH87), exploités par M. COULON Rémi.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 juin 2021 sous le n° 2021279.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-22-00017

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE
GRANDMONT à Saint-Berain-sous-Sanvignes



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DE GRANDMONT
Grandmont
71300 Saint-Bérain-Sous-Sanvignes

Mâcon, le 22 juillet 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021298

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 164,63 ha situés sur les communes de :

- **LES BIZOTS A1, A52, A176, A179, A180, A181, A182, A183, A184, A186, A187, A473,**
- **SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES A91, A866, A867, C60, C170, C171, C172, C174, C175, C180, C182, C183, C195, C196, C197, C198, C199, C200, C201, C202, C203, C294, C300, C301, C305, C430, C499, C544, C572, D65, D66, D70, D71, E19, E20, E140, E141, E142, E143, E144, E146, E147, E179, E181, E182, E213, E216, E254, E278,**

exploités par Madame VENOT Colette, l'EARL DE LA VALOTTE et Monsieur CHEZE Christopher.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 juillet 2021 sous le n° 2021298.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 8 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-07-19-00010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE
ROUSSILLON à Roussillon-en-Morvan



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

GAEC LA FERME DE ROUSSILLON
3 route de Jeusot
71550 Roussillon-En-Morvan

Mâcon, le 19 juillet 2021

Objet : **Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021290**

Mesdmes , Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 juillet 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 38,74 ha situés sur la commune de **LA CELLE-EN-MORVAN** (A290, A293, A464, A467, A468, A471, AH1, AH2, AH3, AH10, AI2, AI3, AI4, AI5, AI7, AI8, AI9, AI10, AI82, AI84, AI85, AI96, AI100), exploités par Madame GRASSOT Isabelle.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 juillet 2021 sous le n° 2021290.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 novembre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdmes , Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-13-00006

Décision contrôle des structures - AMBROISE
André - N°2021/142



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/10/2021

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur AMBROISE André, à Cudot (89116)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/142, déposée complète le 22/06/2021 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. AMBROISE André CUDOT (89116)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL LEAU DES SAULETS
	Surface demandée	1,58 ha non pondérés (soit 66,58 ha pondérés) en demande successive
	Dans la commune	CUDOT (89116)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. AMBROISE André, constituant une installation , est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime car il ne détient pas la capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que cette demande est successive à la demande n°2021/42, déposée complète le 11/03/2021 dont le terme du délai de publicité était fixé le 18/05/2021 et concernant :

1/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BESSON Sébastien CUDOT (89116)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL LEAU DES SAULETS 80,8910 ha pondérés CUDOT (89116) et CHARNY OREE DE PUISAYE (89350)

CONSIDÉRANT que M. AMBROISE André est dans une démarche d'installation non aidée, qu'il envisage d'exploiter une surface pondérée de 66,58 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actif et que, par conséquent, sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité des surfaces demandées (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que M. BESSON Sébastien est dans une démarche d'installation non aidée, qu'il envisage d'exploiter une surface pondérée de 80,8910 ha avec 0,5 unité de travail annuel (UTA) actif et que, par conséquent, sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 55 ha (rang de priorité 1) et comme une installation dans la limite de la dimension excessive pour 25,8910 ha (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. AMBROISE André obtient 80 points pour la totalité des surfaces demandées classées dans la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. BESSON Sébastien obtient 78 points dans le rang de priorité 1 et 32 points dans le rang de priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que dans la priorité 1, l'écart de points entre les demandes concurrentes est inférieure à 20 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

2/3

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

M. AMBROISE André **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
CUDOT	ZN 54	0,32
CUDOT	ZN 55	1,26

Soit une surface totale de 1 ha 58 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. AMBROISE André et M. LEAU Pierre et Jean-Marc, transmis pour affichage à la commune de CUDOT (89116) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

3/3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-27-00003

Décision contrôle des structures - BETHERY
Antoine - N°2021/155



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27/10/2021

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Monsieur BETHERY Antoine, exploitant à Aigremont (89800)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/155, déposée complète le 05/07/2021 à la DDT de l'Yonne, dont le terme du délai de publicité a été fixé le 07/09/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BETHERY Antoine AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 62,1835 ha, en concurrence LICHÈRES PRES AIGREMONT (89800)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. BETHERY Antoine, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées et des surfaces que M. BETHERY Antoine envisage de mettre en valeur ;

1/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2021/163, déposée complète le 07/07/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	SCEA BOIS DE LA DAME VERMENTON (89270)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 87,3459 ha, dont 44,0855 ha en concurrence avec M. BETHERY Antoine LICHÈRES PRES AIGREMONT (89800)

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2021/161, déposée complète le 07/07/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. MORIZOT Jérémy CHABLIS (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 93,8294 ha, dont 61,7020 ha en concurrence avec M. BETHERY Antoine LICHÈRES PRES AIGREMONT (89800)

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2021/166, déposée complète le 23/07/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	Mme FEFEU Camille YROUERRE (89700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 30,7245 ha, dont 17,7885 ha en concurrence avec M. BETHERY Antoine LICHÈRES PRES AIGREMONT (89800)

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2021/170, déposée complète le 30/07/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. GEORGES Baptiste NOYERS SUR SEREIN (89370)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 47,8669 ha, dont 33,0180 ha en concurrence avec M. BETHERY Antoine LICHÈRES PRES AIGREMONT (89800)

2/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n°2021/176, déposée complète le 18/08/2021 et concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BLONDEAU Damien LICHES PRES AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. DROIN Jacques 97,5348 ha, dont 62,1835 ha en concurrence avec M. BETHERY Antoine LICHES PRES AIGREMONT (89800)

CONSIDÉRANT que M. BETHERY Antoine exploite 168,69 ha de surface pondérée au sein de l'EARL BETHERY Sylvain avec 2,98 unités de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que la SCEA BOIS DE LA DAME exploite 1,50 ha de surface pondérée avec 1 unité de travail actif (UTA), que, au titre de l'article L331-2 alinéa I du code rural et de la pêche maritime, sa demande est non soumise à autorisation d'exploiter et que, par conséquent, elle est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne comme un agrandissement dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que M. MORIZOT Jérémy, M. GEORGES Baptiste et Mme FEFEU Camille envisagent chacun d'exploiter moins de 96 ha, qu'ils remplissent les conditions de capacité agricole, que leurs revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance et que, au titre de l'article L331-2 alinéa I du code rural et de la pêche maritime, leur demande est non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'autorisation d'exploiter de M. MORIZOT Jérémy, de M. GEORGES Baptiste et de Mme FEFEU Camille sont vues selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme des installations dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT que M. BLONDEAU Damien exploite 147,19 ha de surface pondérée avec 1 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension excessive (196 ha/UTA) pour 48,81 ha (rang de priorité 2) et comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive pour 48,7248 ha (hors priorité) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. BETHERY Antoine obtient 90 points pour la totalité des surfaces demandées classées en priorité 1 ;

3/5

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, la SCEA BOIS DE LA DAME, M. MORIZOT JérémY, de M. GEORGES Baptiste et de Mme FEFEU Camille obtiennent chacun 80 points pour la totalité de leur surface demandée, classée en priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que dans la priorité 1, l'écart de points entre les demandes concurrentes est inférieure à 20 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. BETHERY Antoine **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZL 43	0,4360
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZL 44	3,0530
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 1 A	5,0645
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 1 B	0,2225
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 52	1,9030
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 54	0,2420
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 68 A	7,7100
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 68 B	0,0870
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 70	0,1090
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 71	0,9370
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZM 85	3,9070
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZN 14 J	9,1473
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZN 14 K	4,5737
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZN 15 AJ	6,5410
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZN 15 AK	4,2000
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZN 15 B	0,2590
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZR 27	11,1545
LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	ZR 8	2,6370

Soit une surface totale de 62 ha 18 a 35 ca.

4/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BETHERY Antoine ainsi qu'aux propriétaires, M. DAUTIN Jean-Michel, le GFA des Aubépins, transmis pour affichage à la commune de Lichères près Aigremont (89800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



5/5

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-13-00005

Décision contrôle des structures - EARL AUDE
BRONDEL - N°2021/138



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 13/10/2021

**Arrêté
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EARL AUDE BRONDEL, à Saint-Fargeau (89170)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/138, déposée complète le 21/06/2021 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL AUDE BRONDEL SAINT-FARGEAU (89170)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES PAUTRATS (M. et Mme CRAPART Philippe et Catherine)
	Surface demandée	237,9217 ha, dont 229,7446 ha ont fait l'objet d'un congé de reprise avec effet au 31/10/2019
	Dans la commune	SAINT-FARGEAU (89170)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL AUDE BRONDEL, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne ;

1/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 23/08/2021 ;

CONSIDÉRANT que le bail consenti entre Madame Anne BRONDEL, propriétaire, et Monsieur et Madame CRAPART Philippe et Catherine a pris fin au 31/10/2019 à la suite d'un congé pour reprise ;

CONSIDÉRANT par conséquent l'absence de preneur en place sur les parcelles,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL AUDE BRONDEL **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 46	3.6840
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 47	3.8338
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 48	3.3010
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 50	4.5790
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 89	4.0408
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 87	2.6852
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 88	2.9506
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 76	5.6085
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 94	1.8115
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 91	2.9282
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 92	2.0120
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 312	7.4678
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 313	3.5168
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 315	3.1241
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 372	6.2688
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 388	1.9614
89170 SAINT-FARGEAU	000 OD 385	1.6673
89170 SAINT-FARGEAU	000 OC 173	1.9595

2/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

89170 SAINT-FARDEAU	000 OC 176	0.9760
89170 SAINT-FARDEAU	000 OC 241	7.8390
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 25	1.4800
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 32	2.2320
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 36	4.6710
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 353	6.1489
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 42	7.4268
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 43	8.5444
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 53	4.4908
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 44	5.0325
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 62	3.7300
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 61	4.7870
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 52	11.2275
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 53	0.9895
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 54	0.3150
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 56	4.0088
89170 SAINT-FARDEAU	000 AE 57	7.2150
89170 SAINT-FARDEAU	000 AH 13	1.1735
89170 SAINT-FARDEAU	000 AH 24	4.0760
89170 SAINT-FARDEAU	000 AH 25	1.2640
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 22	5.9110
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 8	1.8467
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 40	2.5268
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 39	6.3430
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 44	3.1240
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 26	0.7015
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 43	9.7905
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 35	15.1100
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 34	1.9440
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 64	7.2046
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 7	6.6845
89170 SAINT-FARDEAU	000 AI 10	0.2286
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 37 (J)	6.6074
89170 SAINT-FARDEAU	000 OD 37 (K)	6.6074
89170 SAINT-FARDEAU	000 OC 201	4.2952
89170 SAINT-FARDEAU	000 OC 203	3.0460
89170 SAINT-FARDEAU	000 OC 204	4.9225

Soit une surface totale de 237 ha 92 a 17 ca.

3/4

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BRONDEL Aude, Mme Anne BRONDEL, propriétaire, transmis pour affichage à la commune de SAINT-FARGEAU (89170) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-22-00010

25 - VAIRE-CHALEZE-MONTFAUCON-BESANCON
- AQUEDUC d'ARCIER

Arrêté N° 21970 BAG,

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de
VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON (Doubs)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

VU le Journal Officiel du 18 avril 1914 portant classement au titre des monuments historiques des fragments antiques dans un square à BESANÇON (Doubs).

VU l'arrêté en date du 12 avril 1945 portant inscription au titre des monuments historiques du jardin public sis rue de la Convention à BESANÇON (Doubs) et contenant des vestiges archéologiques classés.

VU l'arrêté en date du 1^{er} août 1990 portant inscription au titre des monuments historiques l'ensemble des vestiges archéologiques situé Square Castan à BESANÇON (Doubs).

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 septembre 2018.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON et BESANÇON (Doubs) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la protection, en tant que témoin de l'approvisionnement en eau de la ville de Vesontio, du génie civil romain et en raison de sa conservation insigne depuis sa source dite « d'Arcier » jusqu'à la ville de Besançon.

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques l'aqueduc antique dit « d'Arcier » traversant les communes de VAIRE, CHALÈZE, MONTFAUCON, et BESANÇON (Doubs) et situé :

- *Le Grand Verney* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 38, d'une contenance de 4a 65ca, figurant au cadastre n° 023, section AB,
- *Le Grand Verney* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 70, d'une contenance de 41a 90ca, figurant au cadastre n° 023, section AB,
- *Côte au-dessus de la papeterie* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 72, d'une contenance de 2ha 11a 20ca, figurant au cadastre n° 023, section AB,
- *Côtes Ravannes* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 148, d'une contenance de 1ha 54a 20ca, figurant au cadastre n° 023, section A,
- *Côtes Ravannes* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 149, d'une contenance de 25ha 10a 95ca, figurant au cadastre n° 023, section A,
- *Côtes Ravannes* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 151, d'une contenance de 98a 60ca, figurant au cadastre n° 023, section A,
- *Côtes Ravannes* à VAIRE (Doubs), sur la parcelle numéro 150, d'une contenance de 90a 75ca, figurant au cadastre n° 023, section A,
- *Le Mechary et Mouroin* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 112, d'une contenance de 7ha 12a 50ca, figurant au cadastre section B
- *Côte de Joux* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 370, d'une contenance de 7ha 60a 70ca, figurant au cadastre section B
- *Côte de Joux* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 371, d'une contenance de 5ha 78a 6ca, figurant au cadastre section B
- *Côte de Joux* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 375, d'une contenance de 2ha 91a 50ca, figurant au cadastre section B
- *Les Chasels* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 569, d'une contenance de 18a 50ca, figurant au cadastre section B
- *Côte d'Arbois* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 853, d'une contenance de 8ha 42a 21ca, figurant au cadastre section B
- *Les Chasels* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 855, d'une contenance de 8ha 24a 25ca, figurant au cadastre section B
- *Côte d'Arbois* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 857, d'une contenance de 8ha 35a 27ca, figurant au cadastre section B
- *Côte d'Arbois* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 863, d'une contenance de 8ha 20a 06ca, figurant au cadastre section B
- *Aux Genévriers* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 873, d'une contenance de 3ha 97a 50a, figurant au cadastre section B
- *Sur le Moulin* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 629, d'une contenance de 90ca, figurant au cadastre section B
- *Le Village* à CHALÈZE (Doubs), sur la parcelle numéro 132, d'une contenance de 36a 58ca, figurant au cadastre section AC
- *Sur le Champ Lognon* à MONTFAUCON (Doubs), sur la parcelle numéro 876, d'une contenance de 8a 73ca, figurant au cadastre section A
- *3 impasse Vauzevin* à MONTFAUCON (Doubs), sur la parcelle numéro 19, d'une contenance de 11a 88ca, figurant au cadastre section AH
- *Rue de l'Aqueduc* à MONTFAUCON (Doubs), sur la parcelle numéro 20, d'une contenance de 9a 29ca, figurant au cadastre section AH
- *Sous les Vauzevins* à MONTFAUCON (Doubs), sur la parcelle numéro 23, d'une contenance de 48a 72ca, figurant au cadastre section AH
- *2 chemin des Vignes* à MONTFAUCON (Doubs), sur la parcelle numéro 53, d'une contenance de 78a 72ca, figurant au cadastre section AH

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 17, d'une contenance de 44a 47ca, figurant au cadastre section KM
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 18, d'une contenance de 41a 35ca, figurant au cadastre section KM
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 16, d'une contenance de 52a 84ca, figurant au cadastre section IT
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 5, d'une contenance de 55a 88ca, figurant au cadastre section IV
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 7, d'une contenance de 20a 12ca, figurant au cadastre section IV
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 8, d'une contenance de 1ha 21a 30ca, figurant au cadastre section IV
- *Faubourg Rivotte* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 56, d'une contenance de 19a 27ca, figurant au cadastre section DK
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 34, d'une contenance de 27a 95ca, figurant au cadastre section KL
- *Chemin de la Malate* à BESANÇON (Doubs), sur la parcelle numéro 70, d'une contenance de 72a 31ca, figurant au cadastre section KL

tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant

- pour la commune de VAIRE, parcelles 023 AB 38, 70 et 72 :

Pour l'usufruit :

à Monsieur Bruno, Marie, André ROBERT, né à LE MANS (Sarthe) le 18 juin 1930, et son épouse née Bernadette Yolande ARCHER, à LYON (4^e arrondissement), le 28 février 1932, et demeurant à 11, route d'Arcier – Vaire-Arcier – 25220 VAIRE (Doubs), usufruitiers.

Pour la nue-propiété :

à Madame Estelle Marie Louise Georgette ROBERT, épouse de Monsieur Frédéric Emmanuel SEILLES, née à LYON (69004), le 15 juillet 1956, demeurant à BESANCON (25000), 39bis, chemin des Montboucons, nue-propiétaire, par un acte du 22 juin 2006 (donation partage) passé devant Maître COLIN, notaire associé à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 13 juillet 2006, Volume 2006P, Numéro 5640.

Étant précisé que Madame Estelle Marie Louise Georgette ROBERT, épouse de Monsieur Frédéric Emmanuel SEILLES est mariée sous le régime de la séparation de biens.

Étant précisé que Monsieur Bruno, Marie, André ROBERT et son épouse née Bernadette Yolande ARCHER susnommés, en sont propriétaires par un acte (acquisition) du 22 novembre 1975, passé devant Maître RACLE, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 14 janvier 1976, Volume 1065, Numéro 10.

- pour la commune de VAIRE parcelle 023 A 148 :

à Monsieur André Eugène Faustin Charles REGAZZONI, né à AMAGNEY (Doubs), le 3 décembre 1933, divorcé non remarié de Madame Yvonne QUINEY, et demeurant à 11130 SIGEAN – 3, ruelle des Remparts (Aude), par un acte (vente) du 26 décembre 2006, passé devant Maître Jacques DUROY, notaire associé à BAUME LES DAMES (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 8 février 2007, Volume 2007P, Numéro 1156.

- pour la commune de VAIRE, parcelle 023 A 149 :

pour le tout et divisément chacun pour un tiers, attributaires par parts égales :

. à Madame Catherine Renée Claude Marie POUET, née à BESANÇON (Doubs) le 23 mars 1951, divorcée de Monsieur Joël Jean Henri LAFFLY, et demeurant à 25000 BESANÇON – 125, Grande Rue (Doubs),

. à Madame Françoise Cécile Claudie Marie POUET, née à BESANÇON (Doubs) le 23 mars 1951, célibataire majeure, et demeurant à 25000 BESANÇON – 19, rue Pasteur (Doubs),

. à Monsieur Gérard François Robert POUET, né à BESANÇON (Doubs) le 30 octobre 1954, divorcé en premières noces de Madame Catherine Claude Thérèse SAINTOT, et époux en deuxièmes noces de Madame Frédérique Nelly Sylvie ABDON (marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple), et demeurant à 64121 SERRES CASTET - 76, route de Morlaas (Pyrénées Atlantiques), par un acte (donation partage) des 9 février 2005 et 3 mars 2005, passé devant Maître COLIN, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 15 avril 2005, Volume 2005P, Numéro 2810, suivi d'une attestation rectificative du 28 avril 2005, passé devant Maître COLIN, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 18 mai 2005, Volume 2005P, Numéro 3603.

Étant précisé :

- l'acte (attestation de propriété) en date du 3 avril 1997 passé devant Maître COLIN, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), les 15 mai et 1^{er} septembre 1997, Volume 1997P, Numéro 3717, suivi d'une attestation rectificative du 1^{er} septembre 1997, passé devant Maître COLIN, notaire à BESANÇON (Doubs), et publiée au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 1^{er} septembre 1997, Volume 1997P, Numéro 6318,

Étant précisé que

- Madame Yvette Marie Clémentine ROY, épouse de Monsieur Eugène Arthur Marie POUET, née à BESANÇON (Doubs) le 20 janvier 1922 est décédée à BESANÇON (Doubs) le 8 septembre 1995,
- Monsieur Eugène Arthur Marie POUET, usufruitier, né à BRIOUZE (61220) le 4 février 1915, veuf de Madame Yvette Marie Clémentine ROY, est décédé à BESANÇON (Doubs) le 10 février 2010.

- pour la commune de VAIRE, parcelle 023 A 151 :

En indivision, chacun pour moitié, à Monsieur Frédéric Emmanuel SEILLES, né à TAZA (Maroc), le 7 novembre 1956, et Madame Estelle Louise Marie Georgette ROBERT, son épouse, née à LYON (69004), le 15 juillet 1956, demeurant ensemble à BESANÇON (25000) – 39bis, chemin des Montboucons (Doubs), bénéficiaires acquéreurs de la pleine propriété indivise chacun à concurrence de moitié, par un acte (vente) du 31 janvier 2014 passé devant Maître BAILLY, notaire associée à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 7 février 2014, Volume 2014P, Numéro 1029.

Étant précisé que Monsieur Frédéric Emmanuel SEILLES et Madame Estelle Louise Marie Georgette ROBERT, son épouse, susnommés, sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

- pour la commune de VAIRE, parcelle 023 A 150 :
. à Monsieur César Auguste PEQUIGNOT, né à Chalezeule (Doubs), le 14 mai 1882, époux de Madame Stéphanie Virginie MOUILLEBEC, demeurant à VAIRE, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Étant précisé que, par arrêté du préfet du Doubs en date du 12 mai 2016, la commune nouvelle de Vaire est créée en lieu et place des communes de Vaire-Arcier et de Vaire-le-Petit à compter du 1^{er} juin 2016 (canton de Besançon 5, arrondissement de Besançon).

- pour la commune de CHALÈZE, parcelles B 112, B 370, B 371, B 375 :
. à la commune de CHALÈZE (Doubs), ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de CHALÈZE (25220), identifiée sous le numéro SIREN 212 501 118, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- pour la commune de CHALÈZE, parcelle B 569 :
. à la commune de CHALÈZE (Doubs) susnommée par un acte (vente) du 22 août 2011, passé devant Maître CALLIER, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 5 septembre 2011, Volume 2011P, Numéro 6312.

- pour la commune de CHALÈZE, parcelles B 853, 855, 857, 863 et 873 :
. à la commune de CHALÈZE (Doubs) susnommée depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
Étant précisé l'acte (cession vente après division) du 27 avril 1989, passé devant Maître COSTE, notaire à BOUCLANS (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 17 août 1989, Volume 4359, Numéro 20.

- pour la commune de CHALÈZE, parcelle B 629 :
. à la commune de CHALÈZE (Doubs) susnommée depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.
Étant précisé l'acte (vente après division) du 28 septembre 1960, passé devant Maître BEAUSSIER, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 28 octobre 1960, Volume 3144, Numéro 49.

- pour la commune de CHALÈZE, parcelle AC 132 :
. à la commune de CHALÈZE (Doubs) susnommée depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- pour la commune de MONTFAUCON, parcelle A 876 :
. à la commune de MONTFAUCON (Doubs), ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de MONTFAUCON (25220), identifiée sous le numéro SIREN 212 503 957, par un acte (vente et division de parcelles) du 23 novembre 2005, passé devant Maître MARCONOT, notaire à BOUCLANS (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 1^{er} décembre 2005, Volume 2005P, Numéro 9059.

- pour la commune de MONTFAUCON, parcelle AH 19 :
. à la commune de MONTFAUCON (Doubs) susnommée depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- pour la commune de MONTFAUCON, parcelle AH 20 :
. à la commune de MONTFAUCON (Doubs) susnommée par un acte (vente) du 15 avril 2003, passé devant Maître MARCONOT, notaire à BOUCLANS (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 24 avril 2003, Volume 2003P, Numéro 2914.

- pour la commune de MONTFAUCON, parcelle AH 23 :
. à la commune de MONTFAUCON (Doubs) susnommée par un acte (vente et constitution de servitude) du 5 août 2005, passé devant Maître MARCONOT, notaire à BOUCLANS (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 5 septembre 2005, Volume 2005P, Numéro 6509.

- pour la commune de MONTFAUCON, parcelle AH 53 :
. à la commune de MONTFAUCON (Doubs) susnommée depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- pour la commune de BESANÇON, parcelles KM 17, IV 5, IV 7, DK 56 :
. à la commune de BESANÇON (Doubs), ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de BESANÇON (25000), identifiée sous le numéro SIREN 212 500 565 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

- pour la commune de BESANÇON, parcelles KM 18, IT 16, IV 8, KL 34 :
. à la commune de BESANÇON (Doubs) susnommée par un acte (vente) du 29 septembre 2009, passé devant Maître KLEBER, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 27 octobre 2009, Volume 2009P, Numéro 6253.

- pour la commune de BESANÇON, parcelle KL 70 (ex KL 35 et KL 36) :
. à la commune de BESANÇON (Doubs) susnommée par un acte (donation) du 17 juin 1978, passé devant Maître MAUVAIS, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 21 août 1978, Volume 1714, Numéro 18.
Étant précisé le procès-verbal du cadastre du 12 octobre 1993 (réunion des parcelles KL 35 et KL 36 pour former la parcelle KL 70) publié au Service de la Publicité Foncière de BESANÇON (Doubs) (1^{er} bureau), le 12 octobre 1993, Volume 1993P, Numéro 6105.

Article 2 : Le présent arrêté complète la liste du 18 avril 1914 et les arrêtés d'inscription des 12 avril 1945 et 1^{er} août 1990 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 22 OCT. 2021



Fabien SUDRY

Fabien SUDRY

Aqueduc antique dit "d'Arcier"
Portions inscrites au titre des monuments historiques par l'arrêté n° 21 970 BAG

22 OCT. 2021

